

**PROCÈS-VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE**

**SAISON 2024 / 2025**  
**Réunion du samedi 7 juin 2025**

**Membres présents :**

<b>PRÉNOMS - NOMS</b>	<b>FONCTIONS</b>	
<b>Georges DUQUESNAY</b>	Président	Présent
<b>Raymond ALGER</b>	1 <sup>er</sup> Vice-Président	Présent
<b>Jocelyne BAZABAS</b>	2 <sup>ème</sup> Vice-Président	Présent
<b>Lionel VICTOIRE</b>	3 <sup>ème</sup> Vice-Président	Présent
<b>Raymond MARIE JOSEPH</b>	4 <sup>ème</sup> Vice-Président	Présent
<b>Guy Emile RADOM</b>	Secrétaire Général	Présent
<b>Maguy NATTES-CRATER</b>	Trésorier Général	Présent
<b>Christophe BARCLAY</b>	Trésorier Général Adjoint	Présent
<b>Jean-Claude VARRU</b>	Président-Délégué	Présent

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion à 10h00 remercie les membres présents et déclare que le Conseil de Ligue (CDL), réuni exceptionnellement en bureau peut valablement délibérer sur le point de l'ordre du jour ci-dessous.

**Match de finale de la Coupe de Martinique FC Floréal/Relève Lamentinoise prévu le samedi du 7 juin 2025. Courrier du FC Floréal reçu le vendredi 6 juin 2025 à 21h48 informant de sa décision de ne pas se présenter à la finale de la Coupe de Martinique prévue le samedi 7 juin 2025**

Le Conseil de Ligue,

Jugeant en premier et dernier ressort, en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Vu le courrier du FC Floréal reçu le vendredi 6 juin 2025 à 21h48 informant le Conseil de Ligue de sa décision de ne pas se présenter à la finale de la Coupe de Martinique prévue le samedi 7 juin 2025 à 19h00 au Palais des Sports de la ville du Lamentin.

**Par ces motifs :**

- ⇒ **Déclare le forfait du FC Floréal pour la rencontre qui doit l'opposer ce samedi 7 juin 2025 à la Relève Lamentinoise dans le cadre de la finale de la Coupe de Martinique dans la pratique Futsal.**
- ⇒ **Dit que que le match féminin FAM / Relève Lamentinoise qui devait se jouer en lever de rideau est annulé.**
- ⇒ **Déclare la Relève lamentinoise Vainqueur de la Coupe de Martinique 2024/2025 dans la pratique Futsal.**
- ⇒ **Transmet ce dossier à la commision de discipline pour les suites réglementaires à donner**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport**



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)



L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 10h27.

**Le président**

**Georges DUQUESNAY**

Ligue de Football de Martinique  
2, rue Saint John PERSE - Morne Tartenson  
B.P. 307 - 97203 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 0596 72 89 89 - Fax : 0596 63 14 99  
SIRET : 314 291 717 00028 - APE : 9312Z  
secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

**Le secrétaire général**

**Guy Emile RADOM**